

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

31 décembre 2020 Décret n°2020-0398/PT-RM portant ratification de l'adhésion du Mali à la Convention sur la Protection du Patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001, lors de la 31ème Session de la Conférence générale de l'Unesco.....**p.83**

Décret n°2020-0399/PT-RM portant attribution de distinction honorifique...**p.83**

Décret n°2020-0400/PT-RM portant nomination de la Secrétaire particulière du ministre de la Jeunesse et des Sports...**p.84**

Décret n°2020-0401/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2020-0244/PT-RM du 03 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p.84**

31 décembre 2020 Décret n°2020-0402/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2019-0497/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p.85**

Décret n°2020-0403/PT-RM portant abrogation du Décret n°2012-172/P-RM du 16 mars 2012 portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.85**

Décret n°2020-0404/PT-RM déclarant Pupilles de la Nation.....**p.86**

Décret n°2020-0405/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière.....**p.88**

Décret n°2020-0406/PT-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....**p.89**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 31 décembre 2020 Décret n°2020-0407/PT-RM** fixant le montant de la prime spéciale Covid-19 accordée aux personnels en service au Ministère de la Santé et du Développement Social et au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.....**p.89**
- Décret n°2020-0408/PT-RM** fixant le mode de désignation des membres des commissions, la durée de leur mandat ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation fiscale.....**p.92**
- Décret n°2021-0409/PT-RM** fixant les modalités d'institution d'un système sécurisé de facture normalisée.....**p.93**
- Décret n°2020-0410/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0345/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.97**
- Décret n°2020-0411/PT-RM** portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE).....**p.97**
- Décret n°2020-0412/PT-RM** déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriale.....**p.98**
- Décret n°2020-0413/PT-RM** déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.....**p.100**
- Décret n°2020-0414/PT-RM** déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.....**p.107**
- Décret n°2020-0415/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020 portant nomination au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p.110**
- Décret n°2020-0416/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination d'Ambassadeurs.....**p.110**
- Décret n°2020-0417/PT-RM** portant nomination de Magistrats.....**p.111**
- 31 décembre 2020 Décret n°2020-0418/PT-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la Chancellerie du Mali à Abuja (Nigeria).....**p.113**
- 04 janvier 2021 Décret n°2021-0001/PT-RM** portant désignation d'un membre au Conseil National de la Transition.....**p.114**
- 06 janvier 2021 Décret n°2021-0002/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2020-0069/PT-RM du 28 septembre 2020 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....**p.114**
- 08 janvier 2021 Décret n°2021-0003/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2017-0214/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale indépendante.....**p.114**
- Décret n°2021-0004/PT-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.115**
- 12 janvier 2021 Décret n°2021-0005/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE).....**p.115**
- 13 janvier 2021 Décret n°2021-0006/PM-RM** portant nomination du Secrétaire permanent de la Politique nationale Genre.....**p.116**
- Décret n°2021-0007/PT-RM** portant réglementation du cérémonial d'hommage national, des honneurs funèbres militaires, du deuil national et des obsèques nationales.....**p.116**
- 14 janvier 2021 Décret n°2021-0008/PT-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de transformation agro-industrielle des Régions de Koulikoro et péri urbaine de Bamako (PDZSTA-KB).....**p.119**
- Décret n°2021-0009/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.....**p.119**

15 janvier 2021 Décret n°2021-0010/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement signé à Bamako, le 07 décembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel pour le Projet régional d'autonomisation des Femmes et de Dividende démographique au Sahel...p.120

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Kadiatou KONARE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Amadou KEITA**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2020-0398/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE, ADOPTÉE A PARIS, LE 02 NOVEMBRE 2001, LORS DE LA 31ÈME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-024/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'adhésion du Mali à la Convention sur la Protection du Patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001, lors de la 31ème Session de la Conférence générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée, l'adhésion du Mali à la Convention sur la Protection du Patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001, lors de la 31ème Session de la Conférence générale de l'UNESCO.

DECRET N°2020-0399/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de la Croix de la Valeur militaire** est attribuée aux militaires de la Garde nationale du Mali dont les noms suivent :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade
01	10 231	Moussa Mahamadou	MAIGA	Sergent
02	13 428	Souleymane	COULIBALY	Caporal
03	13 799	Sékou Mamadou	KONE	Caporal
04	13 961	Albakaya	ALHOUSSEINI	Caporal
05	10 796	Mohamed	TRAORE	Garde
06	14 667	Oumar	TANGARA	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

DECRET N°2020-0400/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **SOMANO Habibata KASSAMBARA**, Gestionnaire des Ressources humaines, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0401/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0244/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0244/PT-RM du 03 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0244/PT-RM du 03 décembre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Conseiller technique :

- Monsieur **Mahamadou Youssoufa SIDIBE**, N°Mle 727-33.Y, **Administrateur des Arts et de la Culture ;**

Au lieu de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadou Youssoufa SIDIBE**, N°Mle 727-33.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire général.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0402/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2019-0497/P-RM DU 05 JUILLET 2019 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0497/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0497/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports, sont abrogées en ce qui concerne **Monsieur Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01 L, Administrateur des Arts et de la Culture, **Conseiller technique.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0403/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-172/P-RM DU 16 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2012-172/P-RM du 16 mars 2012 portant nomination du **Lieutenant Mohamed Ismaïla KANOUTE** de la Gendarmerie nationale, en qualité d'**Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2020-0404/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 DECLARANT PUPILLES DE LA NATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n° 2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali;

Vu la Loi n°2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office national des Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0751/P-RM du 29 août 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0198 du 26 février 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des Pupilles en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont déclarés **Pupilles de la Nation**, les enfants mineurs dont les noms suivent :

1. Aissa Abocar, née le 19 mars 2004 à Bamako, de Feu Aboubacar Kola CISSE et de Fatoumata OUOLOGUEM, domiciliée à Goundam, Région de Tombouctou, chez sa mère Fatoumata OUOLOGUEM ;

2. Fatoumata Abocar, née le 15 septembre 2008 à Bamako, de Feu Aboubacar Kola CISSE et de Fatoumata OUOLOGUEM, domiciliée à Goundam, Région de Tombouctou, chez sa mère Fatoumata OUOLOGUEM ;

3. Assitan Abocar, née le 09 avril 2012 à Bamako, de Feu Aboubacar Kola CISSE et de Fatoumata OUOLOGUEM, domiciliée à Goundam, Région de Tombouctou, chez sa mère Fatoumata OUOLOGUEM ;

4. Sira DIARRA, née le 26 mars 2007 à Bamako, de Feu Youba DIARRA et de Ramata KONE, domiciliée à Sebenicoro Kalaban, Bamako, chez sa mère Ramata KONE;

5. Chaka DIARRA, né le 27 août 2003 à Bamako, de Feu Youba DIARRA et de Ramata KONE, domicilié à Sebenicoro Kalaban, Bamako chez sa mère Ramata KONE;

6. Issa DIARRA, né le 10 février 2013 à Bamako, de Feu Youba DIARRA et de Ramata KONE, domicilié à Sebenicoro Kalaban, Bamako chez sa mère Ramata KONE;

7. Mariam SAGARA, née le 20 juillet 2008 à Bamako, de Feu Pangalen SAGARA et de Kadia TRAORE, domiciliée à Yirimadio Sema II, chez sa grand-mère paternelle Bintou MAIGA ;

8. Boubacar SAGARA, né le 05 juin 2010 à Bamako, de Feu Pangalen SAGARA et de Hawa GORO, domicilié à Yirimadio Sema II, chez sa grand-mère paternelle Bintou MAIGA ;

9. Drissa SAGARA, né le 03 mars 2012 à Bamako, de Feu Pangalen SAGARA et de Sogolo SANGARE, domicilié à Yirimadio Sema II Bamako, chez sa grand-mère paternelle Bintou MAIGA ;

10. Kadiatou DIARRA, née le 22 février 2010 à Bamako, de Feu Samba DIARRA et de N'gniné SAMAKE, domiciliée à Sokorodji, Bamako, chez sa grand- mère paternelle Sira KANE ;

11. Oumar DIARRA, né le 09 septembre 2011 à Bamako, de Feu Samba DIARRA et de N'GNINE SAMAKE, domicilié à Sokorodji, Bamako, chez sa grand-mère paternelle Sira KANE ;

12. Mamadou TRAORE, né le 24 avril 2006 à Kati, de Feu Yéba TRAORE et de Fatoumata KONARE, domicilié à Kati Malibougou, Région de Koulikoro chez son oncle paternel Djimé TRAORE ;

13. Kankou TRAORE, née le 18 janvier 2013 à Bamako, de Feu Yéba TRAORE et de Minata FANE, domiciliée à Kati Malibougou, Région de Koulikoro, chez son oncle paternel Djimé TRAORE ;

14. Makan Bamory DIARRA, né le 30 mars 2006 à Bamako, de Feu Bamory DIARRA et de Nassira KANTE, domicilié à Boulkassoumbougou dougoukoroni Bamako, chez sa mère Nassira KANTE ;

15. Abdoulaye Bamory DIARRA, né le 31 mai 2011 à Bamako, de Feu Bamory DIARRA et de Nassira KANTE, domicilié à Boulkassoumbougou dougoukoroni Bamako, chez sa mère Nassira KANTE ;

16. Mariam BAGAYOKO, née le 29 mars 2011 à Bamako, de Feu Adama BAGAYOKO et de Binta DOUMBIA, domiciliée à Sebenicoro Kayirabougou Bamako, chez sa mère Binta DOUMBIA ;

17. Abdoulaye DIALLO, né le 03 novembre 2011 à Bamako, de Feu Bouillé DIALLO et de NTA TRAORE domicilié à Niamakoro coco Bamako chez son grand-père paternel Modibo DIALLO ;

18. Lucien NIARE, né le 08 janvier 2012 à Bamako, de Feu Klené NIARE et de Sophie NIARE, domicilié à Kati Camp, Région de Koulikoro, chez sa mère Sophie NIARE ;

19. Oumar DEMBELE, né le 04 octobre 2009 à Bamako, de Feu Mamadou DEMBELE et de Sarata KEITA, domicilié à Djicoroni Para Bamako, chez son oncle paternel Yacouba DEMBELE ;

20. Cheick Bamadani DIARRA, né le 21 février 2007 à Bamako, de Feu Cheick Oumar DIARRA et de Salimata Mama Eliane TRAORE, domicilié à Sebenicoro Cour colonel Bamako, chez sa grand-mère paternel Fanta Agnakélé DIAKITE ;

21. Alima DIARRA, née le 31 octobre 2007 à Bamako, de Feu Malamine DIARRA et de Goundo AWADE, domiciliée à Magnambougou Projet Bamako, chez sa grand-mère paternelle Bintou KEITA ;

22. Maimouna DIARRA, née le 25 septembre 2010 à Bamako, de Feu Malamine DIARRA et de Goundo AWADE, domiciliée à Magnambougou Projet Bamako, chez sa grand-mère paternelle Bintou KEITA ;

23. Boureima Harouna GOH, né le 05 juillet 2004 à Bamako, de Feu Harouna GOH et de Fatoumata DIALLO, domicilié à Djicoroni para Bamako, chez son oncle Abdoulaye GOH ;

24. Hamadou Harouna GOH, né le 06 septembre 2005 à Bamako, de Feu Harouna GOH et de Adiarra SENOU, domicilié à Djicoroni Para Bamako, chez son oncle Abdoulaye GOH ;

25. Ousmane Harouna GOH, né le 14 novembre 2007 à Bamako, de Feu Harouna GOH et de Adiarra SENOU, domicilié à Djicoroni Para Bamako, chez son oncle Abdoulaye GOH ;

26. Bassé Harouna GOH, née le 30 novembre 2008 à Bamako, de Feu Harouna GOH et de Adiarra SENOU, domiciliée à Djicoroni Para Bamako, chez son oncle Abdoulaye GOH ;

27. Aliou GOH, né le 26 août 2011 à Bamako, de Feu Harouna GOH et de Fatoumata DIALLO, domicilié à Djicoroni Para Bamako chez son oncle Abdoulaye GOH ;

28. Aminata GOH, née le 27 novembre 2012 à Bamako, de Feu Harouna GOH et de Adiarra SENOU, domiciliée à Djicoroni Para Bamako, chez son oncle Abdoulaye GOH ;

29. Abdoulaye GOH, né le 21 août 2012 à Ouenzindougou, Région de Koulikoro, de Feu Harouna GOH et de Djeneba TRAORE, domicilié à Djicoroni Para Bamako chez son oncle Abdoulaye GOH.

Article 2 : Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de Sécurité et
de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Mohamed Salia TOURE**

**Le ministre de la Promotion de
la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame Bintou Founé SAMAKE**

**DECRET N°2020-0405/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE
ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des établissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de
l'Autorité routière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'administration de l'Autorité routière, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, représentant du ministre
chargé des Finances ;

- Monsieur **Cheick Oumar DIALLO**, représentant du
ministre chargé des Travaux publics ;

- Monsieur **Ousmane MAIGA**, représentant du ministre
chargé des Transports ;

- Monsieur **Salifou DEMBELE**, représentant du ministre
chargé de l'Administration territoriale ;

II. Représentants des Collectivités locales :

- Madame **CAMARA Fatimata TRAORE**, Conseillère
communale au District de Bamako ;

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, représentant du Conseil
régional de Koulikoro ;

III. Représentants des usagers de la Route :

- Monsieur **Youssouf TRAORE**, représentant du Conseil
malien des Transporteurs routiers (CMTR) ;

- Madame **Mariam SIMAGA**, représentant du Conseil
malien des Transporteurs routiers (CMTR) ;

- Monsieur **Ousmane Babalaye DAOU**, représentant du
Conseil malien des Chargeurs (CMC) ;

- Madame **Lala Aïcha ASCOFARE**, représentant de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- Monsieur **Mohamed AG Mohamed ELMOCTAR**,
représentant de l'Assemblée permanente des Chambres
d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

IV. Représentant du personnel :

- Madame **KANE Seyni N'Daye DIOP**, représentant du
personnel de l'Autorité routière.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
contraires, notamment le Décret n°2019-0566/P-RM du 29
juillet 2019 portant nomination des membres du Conseil
d'administration de l'Autorité routière, sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0406/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS (ANADEB)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°09-006/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-082/P-RM du 04 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye DIANE** est nommé **Président** du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment du Décret n°2018-0071/P-RM du 29 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants, en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye DIANE**, en qualité de **Président**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0407/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 FIXANT LE MONTANT DE LA PRIME SPECIALE COVID-19 ACCORDEE AUX PERSONNELS EN SERVICE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Il est accordé aux personnels du Ministère de la Santé et du Développement social et du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile impliqués dans la lutte contre la maladie à Coronavirus, à compter du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020, une prime spéciale Covid-19 dont le montant est fixé à deux cent sept mille cinq cents (207.500) francs CFA.

Article 2 : La prime spéciale Covid-19 est payée en une seule fois aux bénéficiaires.

Article 3 : La liste nominative des bénéficiaires de la prime spéciale Covid-19 est jointe en annexe au présent décret.

Article 4 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Porte-parole du Gouvernement,
Maître Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

ANNEXE AU DECRET N°2020-0407/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 FIXANT LE MONTANT DE LA PRIME SPECIALE COVID-19 ACCORDEE AU PERSONNEL EN SERVICE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SITUATION DU PERSONNEL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET AGENTS DE LA PROTECTION CIVILE

N°	STRUCTURES	EFFECTIFS	
		SANTE	SOCIAL
1	CABINET	38	42
2	DGSHP	298	
3	DPM	26	
4	DNDS	67	
5	DNPSES	47	
6	DRH-SSDS	39	
7	DFM	54	55
8	IS	31	
9	IAS	16	
10	CNAPESS	18	
11	CPS-SSDS-PF	45	
12	CEPRIS	26	
13	CSLS-TBH	40	
14	PNLP	54	
15	CNIECS	38	
16	CADD	11	11
17	ANEH	34	
18	CNESS	7	
19	ANTIM	32	
20	ONAPUMA	17	
21	IOTA	138	
22	IERGG-MA	34	
23	CNAOM	87	
24	CHU POINT G	523	
25	CHU GT	680	
26	CHU KTI	266	
27	CHU ME "Luxembourg"	240	
28	HFD kyes	222	
29	HÔP, SKSSO	218	
30	HÔP, NFSGOU	312	
31	HÔP, SD, MPTI	197	
32	HÔP, HMT GAO	37	
33	HÔP, TBTOU	141	
34	HÔP, MALI	248	
35	INSP	276	
36	HDB	107	
37	CNOS	145	
38	CNTS	68	
39	CRLD	29	
40	LNS	64	
41	SE/FS	14	
42	AMANUS	13	
43	Ex-ANSSA	42	
44	REGION KYES	2442	50
45	REGION KKRO	550	52
46	REGION SKSSO	2147	75
47	REGION DE SEGOU	318	70
48	REGION MOPTI	1232	34
49	REGION TBTOU	539	21
50	REGION GAO	536	18
51	REGION KIDAL	40	12
52	REGION MENAKA	126	4
53	REGION TAOUDENIT	86	8
54	DISTRICT DE BAMAKO	3000	132
55	Effectif Protection Civile	9025	
TOTAL GENERAL		25080	584
		25664	

en disponibilité, en détachement,
de salaire ne sont pas concernés par cette mesure,

NB : Le personnel en disponibilité, en détachement, en formation et suspendu avec arrêt de salaire n'est pas concerné par cette mesure.

DECRET N°2020-0408/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 FIXANT LE MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS, LA DUREE DE LEUR MANDAT AINSI QUE LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE PRECONTENTIEUSE DE CONCILIATION FISCALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction générale des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;

Vu le Décret n°2019-0978/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Impôts ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation fiscale.

CHAPITRE II : DE LA DESIGNATION DES MEMBRES ET DE LA DUREE DE LEUR MANDAT

Article 2 : Les membres des Commissions sont nommés par décision du ministre chargé des Finances.

A cet effet, chaque structure désigne son ou ses représentants devant siéger au sein des Commissions.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête le calendrier des réunions et fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Le secrétariat de la Commissions est assuré par un agent du service des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

Les membres de la Commission sont soumis au secret professionnel.

Article 4 : L'instruction et la procédure devant la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation fiscale sont contradictoires.

La Commission peut procéder à l'audition des parties concernées qui sont, à cet effet, régulièrement convoquées. Ces dernières peuvent se faire représenter par les conseils de leur choix.

La charge de la preuve appartient au contribuable lorsque celui-ci conteste le bien-fondé du redressement, de la rectification, de l'imposition ou de la taxation qui lui est appliqué.

Cette charge appartient à l'administration fiscale lorsque celle-ci réfute les éléments présentés par le contribuable qui fonde sa réclamation. A cet effet, elle motive sa position.

Article 5 : A l'issue de l'instruction du dossier, la Commission rédige un rapport dans lequel elle émet son avis qui doit être motivé.

Article 6 : Pour être valable, la délibération au sein de la Commission nécessite qu'au moins la moitié des membres soient présents et que soit respecté le caractère paritaire de la Commission. La délibération est faite à la majorité simple des membres votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de délibération de la Commission ne sont pas publiques.

Article 7 : La Commission notifie, sur chaque affaire dont elle est saisie, son avis, signé de l'ensemble de ses membres présents, au Directeur général des Impôts et au contribuable concerné.

Article 8 : Chaque partie informe par écrit le président de la commission de sa décision suite à la réception de l'avis de la Commission.

La partie qui n'est pas satisfaite de l'avis de la Commission est libre de recourir aux autres voies de droit.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la Commission paritaire précontentieuse de Conciliation fiscale sont financés par le budget national.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sidda DICKO**

**DECRET N°2021-0409/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 FIXANT LES MODALITES D'INSTITUTION
D'UN SYSTEME SECURISE DE FACTURE
NORMALISEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures fiscales ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant Protection du Consommateur ;

Vu la Loi n°2018-033 du 12 juin 2018 relative aux Pratiques commerciales frauduleuses ;

Vu le Décret n°2016-0482/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant Protection du Consommateur ;

Vu le Décret n°2018-0491/P-RM du 12 juin 2018 portant organisation du Commerce de distribution ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'institution d'un système sécurisé de facture normalisée.

Article 2 : La facture normalisée est un document comptable et commercial obligatoire dans toute transaction économique et commerciale.

Elle comporte un ensemble de mentions obligatoires et sécurisées par l'apposition d'un hologramme.

La facture normalisée sécurisée est le seul document qui fait foi dans les opérations de contrôle de l'Administration fiscale.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Sont soumises à la délivrance de la facture normalisée, les personnes physiques et morales relevant du régime du bénéfice réel ou du régime de l'impôt synthétique, qu'elles soient assujetties ou non à la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA).

Article 4 : Sont dispensés de la délivrance de la facture normalisée :

- les entreprises de vente à rayons multiples, pour les ventes au détail donnant lieu à la délivrance de reçus ou tickets de caisse, sous réserve de l'homologation de la caisse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;

- les pharmacies, pour les ventes au détail effectuées à leurs comptoirs, sous réserve de l'homologation de la caisse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;

- les compagnies aériennes et les agences de voyages, pour les ventes de billets d'avion ;

- les stations-services, pour les ventes de carburant à la pompe, sous réserve de l'homologation de la caisse par la Direction générale des Impôts ou par l'Agence malienne de Métrologie ;

- les banques et les établissements financiers, pour les activités au titre desquelles ils sont agréés ;

- les compagnies d'assurance, pour les opérations de facturation des primes d'assurance à leurs clients ;
- les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Mali ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, pour les activités couvertes par leur licence d'exploitation ;
- l'Office national des Postes du Mali ;
- la société Pari Mutuel Urbain du Mali ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité, uniquement pour les activités couvertes par la concession ;
- l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activité à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises de transports urbains et interurbains, pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance d'un ticket ;
- la société Mali Technic System, en ce qui concerne les visites techniques des véhicules.

CHAPITRE III : DES TYPES ET DES CARACTERISTIQUES DE LA FACTURE NORMALISEE

Section 1 : Des types de facture normalisée

Article 5 : Il est institué trois (3) types de facture normalisée, à savoir la facture normalisée personnalisée, le bordereau de réception personnalisé et la facture pré-imprimée.

Article 6 : La facture normalisée personnalisée est à l'usage exclusif des personnes relevant du régime du bénéfice réel. Elle est éditée par un imprimeur agréé, sur demande du contribuable.

Article 7 : Le bordereau de réception personnalisé est à l'usage des personnes relevant du régime du bénéfice réel pour justifier les achats bord champ auprès d'agriculteurs et autres fournisseurs qui ne peuvent délivrer de facture appropriée.

Article 8 : La facture pré-imprimée est à l'usage exclusif des personnes relevant du régime de l'impôt synthétique.

Section 2 : Des caractéristiques de la facture normalisée

Article 9 : La facture pré-imprimée est établie en double feuillet auto carboné, suivant le format A4 ou A5 au choix du contribuable, sécurisée par l'apposition d'un hologramme par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

L'hologramme contient une information tridimensionnelle. Il consiste à bâtir des interférences entre la même lumière cohérente qui s'est réfléchi sur un objet et celle de la source.

Article 10 : Quel que soit le type de facture normalisée, elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

- le numéro de facture en série ininterrompue ;
- la date d'établissement de la facture ou du bordereau de réception ;
- la nature, l'objet et la date de la transaction ;
- le prix hors Taxe sur la Valeur ajoutée de la transaction ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la Valeur ajoutée due ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- le mode de paiement ;
- les modalités de paiement ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro d'identification fiscal de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur.

Article 11 : En plus des mentions obligatoires énumérées à l'article 10 du présent décret, la facture normalisée comporte également les mentions suivantes :

A- Pour le vendeur ou le prestataire qui délivre la facture :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- les références des Comptes bancaires ;
- le Numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'identification nationale (NINA) ;
- le ou les numéros de téléphone ;
- le régime d'imposition ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le service d'impôt de rattachement.

B- Pour les clients professionnels :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale,
- l'adresse géographique et postale ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;
- le Numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'identification nationale (NINA) ;
- le ou les numéros de téléphone.

C- Pour autres clients :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale,
- l'adresse géographique et postale.

Article 12 : En plus des mentions obligatoires énumérées à l'article 10 du présent décret, le bordereau de réception personnalisé comporte également les mentions suivantes :

• Pour le vendeur :

- les nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le Numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'identification nationale (NINA) ;
- le ou les numéros de téléphone ;
- le régime d'imposition ;
- l'adresse géographique et postale.

• Pour l'acheteur :

- les nom et prénoms d'une personne physique ;
- la forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse géographique et postale ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- le Numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- le Numéro d'identification nationale (NINA) ;
- le ou les numéros de téléphone.

CHAPITRE IV : DE LA SECURISATION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 13 : Les factures originales définitives, les factures d'avoir émises dans le cadre de ventes annulées et les facturations internes ayant une incidence sur les charges ou sur les produits de l'entreprise doivent être sécurisées par un hologramme.

Toutefois, les copies et les duplicatas de factures originales ne comportent que les références de l'hologramme.

Article 14 : Lorsqu'une transaction commerciale est annulée et la facture normalisée non encore remise au client, tous les volets de cette facture doivent être conservés par l'entreprise avec la mention « annulée ».

En cas de remise de facture au client, après l'annulation de la vente, l'entreprise doit émettre une facture d'avoir sécurisée par un hologramme comportant les références obligatoires de la facture initiale.

CHAPITRE V : DE L'AUTHENTICITE DE L'HOLOGRAMME

Article 15 : L'authenticité de l'hologramme peut être vérifiée par les moyens suivants :

- le contrôle visuel ;
- le contrôle par lampe Ultra-violet ;
- le site web de la Direction générale des Impôts, à partir d'une fenêtre ouverte à cet effet ;
- le lecteur Code-barres, par une simple capture de l'image de l'hologramme.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES D'ACQUISITION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 16 : L'acquisition de la facture normalisée est soumise à l'une des procédures suivantes, en fonction du régime d'imposition de l'entreprise :

- la procédure allégée ;
- la procédure de droit commun.

Section 1 : De la procédure allégée

Article 17 : La procédure allégée est accordée aux entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique.

Ces opérateurs s'approvisionnent en carnets de factures pré-imprimées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou de la Direction générale des Impôts.

Article 18 : La facture pré-imprimée, éditée en carnet de cinquante (50) feuillets et vendue avec l'hologramme apposé sur chacune d'elles, doit être personnalisée par les acquéreurs au moyen d'un tampon de forme rectangulaire, dont les dimensions ne doivent pas dépasser huit (8) centimètres sur quatre (4).

Ce tampon doit au moins comporter les nom et prénoms, l'adresse, le Numéro d'identification fiscal de l'entreprise, le Numéro d'identification nationale de l'entreprise et le Centre des Impôts de rattachement.

Section 2 : De la procédure de droit commun

Article 19 : La procédure de droit commun s'applique aux entreprises relevant du régime du bénéfice réel.

Ces entreprises s'adressent à des imprimeurs agréés pour l'édition de leurs factures personnalisées. Lesdites factures sont ensuite sécurisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali par l'apposition d'un hologramme marqué à chaud.

Article 20 : La Direction générale des Impôts supervise toutes les démarches de fabrication et de sécurisation des commandes de factures.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTIES A LA FACTURE NORMALISEE ET DES IMPRIMEURS

Section 1 : Des obligations des personnes assujetties

Article 21 : Les personnes assujetties sont tenues de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre de l'année civile, l'état des factures reçues de leur imprimeur au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'imprimeur ;
- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur ;
- le Numéro d'identification fiscal de l'imprimeur ;
- le nombre de carnets reçus ;
- les numéros des factures dans une série ininterrompue.

Section 2 : Des obligations des imprimeurs

Article 22 : Les imprimeurs de factures normalisées sont également tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre de l'année civile, l'état des factures vendues aux entreprises au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'entreprise ;
- la date de mise à disposition des factures de l'entreprise ;
- le numéro d'identification fiscal de l'entreprise ;
- le nombre de carnets de factures émis au profit de l'entreprise ;
- les numéros des factures par carnet dans une série ininterrompue.

CHAPITRE VIII : DE LA FRAUDE A LA DELIVRANCE DE FACTURES

Article 23 : Tout achat à titre commercial pour lequel l'acquéreur ne peut pas présenter une facture normalisée est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires, quel que soit le statut du vendeur au regard desdites taxes.

Dans ce cas, l'acheteur est, soit personnellement soit solidairement avec le vendeur, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de l'achat, ainsi que les pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables au redevable des taxes sur le chiffre d'affaires qui acquiert des marchandises par l'intermédiaire d'une personne effectuant des achats groupés aux fins de distribution.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Une convention signée entre la Direction générale des Impôts et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali fixe les modalités d'agrément des imprimeurs.

Article 25 : Une décision du ministre chargé des Finances fixe le prix de la facture normalisée.

Article 26 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Commerce fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion des Investissements,
Harouna NIANG**

**DECRET N°2020-0410/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2020-0345/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0345/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0345/PT-RM du 28 décembre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Madame **KONTIN Marie Thérèse DANSOKO**, N°Mle 0152-574 E, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

Au lieu de :

- Madame **Kontin Marie Thérèse DANSOKO**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sidida DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0411/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER (AGERROUTE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004, modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE), en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **DIARRA Assitan KEITA**, représentant du ministre chargé des Routes ;

- Monsieur **Ousmane MAIGA**, représentant du ministre chargé des Transports ;

- le Directeur national des Routes ;

2. Représentant des usagers :

- Monsieur **Yaya KOITA**, représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Mountaga SOUMARE**, représentant du personnel de l'AGEROUTE.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0412/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 DETERMINANT LES FORMES ET LES CONDITIONS DE GESTION DES TERRAINS DES DOMAINES PUBLICS IMMOBILIERS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 2 : Les domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 3 : Le ministre chargé des Domaines gère le domaine public immobilier de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un ministre pour les dépendances du domaine public relevant de sa compétence qui, à son tour peut le déléguer à un concessionnaire dûment agréé.

Article 4 : Les Collectivités territoriales disposent de leur domaine public immobilier conformément à la réglementation en vigueur.

Sont intégrés d'office au domaine public immobilier des Collectivités territoriales les espaces verts, les places publiques et les voies issues des opérations d'urbanisme.

CHAPITRE II : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT

Section 1 : De l'occupation du domaine public immobilier de l'Etat

Article 5 : Peuvent faire l'objet d'occupation les terrains nus ou mis en valeur du domaine public immobilier de l'Etat.

Article 6 : L'occupant peut être une personne physique ou morale.

Article 7 : Toute personne souhaitant occuper un terrain du domaine public immobilier de l'Etat doit adresser une demande écrite timbrée, au Directeur régional des Domaines et du Cadastre territorialement compétent.

Cette demande comporte :

1) lorsqu'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur :

2) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les dénomination, objet, siège social, capital, nationalité.

Dans les deux cas, à la demande doivent être joints un extrait du plan de situation du terrain sollicité et une étude sommaire sur le projet à réaliser. Cette étude doit faire ressortir la nature et le montant des investissements projetés.

Article 8 : Le service des Domaines procède à l'instruction du dossier de demande d'occupation. Il requiert l'avis du service technique dont dépend la dépendance du domaine public immobilier de l'Etat et prépare les actes et le cahier des charges à soumettre à la signature du ministre chargé des Domaines.

Article 9 : Les terrains du domaine public immobilier de l'Etat ne peuvent être occupés que de façon temporaire pour un besoin individuel ou collectif.

Article 10 : Le ministre chargé des Domaines autorise, par arrêté, l'occupation temporaire des terrains du domaine public immobilier de l'Etat.

Section 2 : Des droits et obligations des parties

Sous-section 1 : En matière d'occupation temporaire pour un besoin individuel

Article 11 : Le droit d'occupation temporaire est strictement personnel et est accordé sans délai. Il est révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public ou général et n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Article 12 : L'occupant temporaire ne peut réaliser sur le terrain concerné que des investissements en matériaux démontables qu'il a lui-même indiqués dans sa demande.

Tout changement de destination du terrain est subordonné à l'autorisation préalable de l'Administration.

Article 13 : L'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, pour un besoin individuel, donne lieu à la perception d'une redevance annuelle dont le montant, fixé de gré à gré en fonction de la superficie, et les modalités de versement sont inscrites au cahier des charges annexé à l'arrêté.

La redevance est payée à l'avance à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du lieu de situation du terrain au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé ce délai, des pénalités de 10% par mois de retard sont perçues en sus du principal.

Article 14 : L'occupant temporaire prend le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie, indemnité ou diminution de la redevance soit pour vice caché ou dégradation soit pour erreur dans la désignation ou la contenance du terrain.

Article 15 : Le terrain objet d'occupation temporaire est soumis à toutes les servitudes que l'administration reconnaît d'utilité publique.

Article 16 : Le terrain est repris dans les cas suivants :

- le décès de l'occupant temporaire ou la dissolution de l'entité détentrice du droit d'occupation temporaire ;

- la concession partielle ou totale du droit d'occupation sans autorisation préalable de l'autorité ayant accordé le droit d'occupation temporaire ;

- le non-acquittement des redevances dans le délai requis après mise en demeure de trois (3) mois restés infructueuse ;

- le détournement de la destination du terrain.

Sous-section 2 : En matière d'occupation temporaire pour un besoin d'ordre collectif ou général

Article 17 : Pour un intérêt économique d'ordre collectif ou général, le ministre chargé des Domaines donne en bail, à des personnes physiques ou morales, les terrains du domaine public immobilier de l'Etat, à charge pour celles-ci de les mettre en valeur suivant des conditions déterminées dans un cahier des charges annexé à l'arrêté qui autorise l'occupation.

Le bail visé à l'alinéa premier du présent article est un bail ordinaire dont la durée est fixée d'accord parties dans le contrat. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article 18 : Le bail est accordé moyennant versement d'une redevance annuelle dont le montant, fixé de gré à gré en fonction de la superficie, et les modalités de versement sont inscrites au cahier des charges annexé à l'arrêté.

La redevance est payée à l'avance à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du lieu de situation du terrain au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Passé ce délai, des pénalités de 10% par mois de retard sont perçues en sus du principal.

Article 19 : Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour préjudice résultant d'un fait indépendant de la volonté du bailleur.

Article 20 : Le preneur supporte toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaîtrait d'utilité publique sur le terrain loué.

Article 21 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin au bail à tout moment.

De même, le bail est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- l'expiration du délai imparti si le contrat n'est pas renouvelé ;
- le terrain n'est pas mis en valeur dans les délais et conditions qui lui ont été fixés ;
- le non-acquittement des redevances exigibles après mise en demeure de trois (3) mois restée infructueuse ;
- l'utilisation du terrain d'une façon contraire à la destination prévue au cahier des charges ;
- la concession partielle ou totale du droit d'occupation sans autorisation préalable.

Article 22 : Le retrait ne peut ouvrir au preneur un droit à indemnité. Il doit procéder à l'enlèvement des installations existantes à ses frais dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 23 : Toute substitution de personne, tout transfert de droit relatif au terrain faisant l'objet du bail est nul de plein droit, s'il n'a obtenu au préalable l'agrément de l'Administration.

Article 24 : Sont soumises à la juridiction administrative, toutes les contestations relatives au contrat de bail.

Article 25 : Lorsqu'une dépendance du domaine public immobilier de l'Etat fait l'objet de plusieurs sollicitations, le droit d'occupation temporaire ne peut se faire que par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres organisé par le ministre chargé des Domaines.

Dans ce cas, le montant de la redevance annuelle résulte de l'adjudication publique ou d'appel d'offres.

CHAPITRE III : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 26 : Le maire de la Commune gère le domaine public immobilier de la Collectivité. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un concessionnaire désigné par le Conseil municipal.

Article 27 : Le domaine public immobilier des Collectivités territoriales est géré dans les mêmes conditions que celui de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°02-111/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 29 : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Mouctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0413/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 DETERMINANT LES FORMES ET LES
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS
DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

Article 2 : Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : la cession, la location et l'affectation.

TITRE II : DE LA CESSION

Article 3 : La cession d'un titre foncier établi ou transféré au nom de l'Etat peut porter sur :

1. les terrains urbains ou ruraux à usage d'habitation mis en valeur, ou non ;
2. les terrains dûment mis en valeur suite à un bail avec promesse de vente ;
3. les terrains agricoles, objet d'attestation de possession foncière ou d'attestation de détention de droits fonciers coutumiers dûment établis.

Article 4 : La cession se fait par transfert du titre foncier au nom de l'acquéreur moyennant le versement d'un prix.

Le prix est fixé :

1. s'il s'agit d'un terrain urbain ou rural à usage d'habitation non mis en valeur, ou de terrains dûment mis en valeur suite à un bail avec promesse de vente, selon des barèmes déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, en tenant compte notamment de la situation du terrain et de sa vocation ;
2. s'il s'agit d'un terrain déjà mis en valeur et objet d'un titre foncier, acquis par l'Etat à titre onéreux ou gratuit, à sa valeur vénale ;
3. s'il s'agit d'un terrain agricole, objet d'attestation de possession foncière ou d'attestation de détention de droits fonciers coutumiers dûment établis, par décret pris en Conseil des Ministres suivant la situation du terrain.

Toutefois, la cession d'un terrain de l'Etat à titre gratuit ou moyennant un prix réduit n'est autorisée que par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Domaines.

Article 5 : Le contrat de cession est établi en la forme, soit d'un acte administratif, soit d'un acte notarié, signé par les parties, le Directeur national chargé des Domaines ou son représentant agissant au nom de l'Etat.

Article 6 : L'acte de cession et le cahier des charges éventuellement y annexé déterminent les conditions de jouissance de l'immeuble cédé.

Article 7 : La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat est autorisée comme suit :

1. s'il s'agit de terrains non mis en valeur :

- lorsque la superficie est inférieure ou égale à 2 ha, par décision du Sous-préfet ;
- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 ha mais inférieure ou égale à 5 ha, par décision du Préfet de Cercle;
- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 5 ha mais inférieure ou égale à 10 ha, par arrêté du Gouverneur de Région ;
- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 10 ha mais inférieure ou égale à 50 ha, par arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale ;
- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 50 ha, par décret pris en Conseil des Ministres.

2. s'il s'agit de terrains mis en valeur :

- lorsque la valeur vénale de l'immeuble objet de la transaction, terrain y compris, est inférieure ou égale à **vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA**, par décision du Sous-préfet ;
- lorsque la valeur vénale de l'immeuble objet de la transaction, terrain y compris, est supérieure à **vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**, par décision du Préfet de Cercle ;
- lorsque la valeur vénale de l'immeuble objet de la transaction, terrain y compris, est supérieure à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA**, par arrêté du Gouverneur de Région ;
- lorsque la valeur vénale de l'immeuble objet de la transaction, terrain y compris, est supérieure à **cent millions (100 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (500 000 000) francs CFA**, par arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale ;

- au-delà de **cinq cent millions (500 000 000) francs CFA** de valeur vénale de l'immeuble objet de la transaction, terrain y compris, par décret pris en Conseil des Ministres.

La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat à l'intérieur des limites du District de Bamako est autorisée comme suit :

1. s'il s'agit de terrains non mis en valeur :

- lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 2 ha, par arrêté du Gouverneur du District ;

- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 ha mais inférieure ou égale à 5 ha, par arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale ;

- lorsque la superficie est supérieure à 5 ha, par décret pris en Conseil des Ministres.

2. s'il s'agit de terrains mis en valeur :

- lorsque la valeur vénale de l'immeuble, objet de la transaction, terrain y compris, est inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA**, par arrêté du Gouverneur du District ;

- lorsque la valeur vénale de l'immeuble, objet de la transaction, terrain y compris, est supérieure à **cent millions (100 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cinq cent millions (500 000 000) francs CFA**, par arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale ;

- au-delà de **cinq cent millions (500 000 000) francs CFA** de la valeur vénale de l'immeuble, objet de la transaction, terrain y compris, par décret pris en Conseil des Ministres.

Au cas où, une autorité administrative, saisie pour autoriser une cession, ne réagit pas dans les délais raisonnables ou refuse cette autorisation sans motifs valables, le Directeur régional des Domaines et du Cadastre concerné saisit l'autorité administrative immédiatement supérieure pour autoriser ladite cession.

Article 8 : La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat mis en valeur ou non n'est autorisée qu'après avis favorable du service chargé des Domaines du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 : La cession est soumise aux dispositions relatives au régime de la propriété foncière.

Article 10 : La cession peut se faire à l'amiable ou par voie d'adjudication publique lorsqu'elle ne résulte pas de la transformation de titre provisoire ou de la réalisation de la promesse de vente.

CHAPITRE I : DE LA CESSION DIRECTE

Article 11 : Toute personne souhaitant acquérir à l'amiable un terrain à usage d'habitation doit adresser une demande écrite au Directeur régional des Domaines et du Cadastre territorialement compétent.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale : une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre, le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

- la situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain.

La demande doit être accompagnée par les pièces ci-après :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;

- un extrait de plan de la parcelle ;

- deux photos d'identité.

Article 12 : La demande est transmise au Bureau des Domaines et du Cadastre concerné pour instruction.

Sur avis du Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre, le Directeur régional des Domaines et du Cadastre prépare le projet de texte d'autorisation de cession pour signature de l'autorité administrative compétente visée aux articles 7 et 20 du présent décret.

La cession dûment autorisée est notifiée au demandeur par le service des Domaines.

CHAPITRE II : DE LA CESSION PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Article 13 : La vente par adjudication publique est annoncée par une publication au journal officiel ou dans un journal habilité à publier les annonces légales, deux mois avant la date fixée pour la vente par l'Huissier-Commissaire de Justice.

La publication doit indiquer : le lieu de situation, la superficie, la vocation, le numéro du titre foncier du terrain, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, le prix de mise en vente et les dispositions principales du cahier des charges.

La publication, le cahier des charges ainsi que le plan du terrain sont déposés au Bureau des Domaines et du Cadastre et auprès de l'Huissier-Commissaire de Justice où ils peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Le prix de base de l'adjudication est fixé par l'Huissier-Commissaire de Justice conformément au décret fixant les barèmes des prix des terrains pour les parcelles nues et au rapport d'expertise pour les parcelles mises en valeur.

L'adjudication a lieu en présence du représentant du service chargé des Domaines et du Cadastre du lieu de situation de l'immeuble.

Aux jour et heure fixés pour la vente et avant l'ouverture des enchères, l'Huissier-Commissaire de Justice porte à la connaissance du public les conditions générales de l'adjudication et notamment les clauses et conditions essentielles prévues au cahier des charges.

L'adjudication est prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

La vente ne devient définitive qu'après paiement du prix correspondant à la plus forte enchère augmentée des frais, le délai de paiement étant fixé dans le cahier des charges.

Les formalités et les frais d'inscription au livre foncier de la vente des parcelles acquises par voie d'adjudication sont également à la charge de l'acquéreur.

Le procès-verbal de l'adjudication établi par l'Huissier-Commissaire de Justice est déposé au service des Domaines en quatre exemplaires pour l'accomplissement des formalités.

CHAPITRE III : DE LA CESSION PAR LA TRANSFORMATION DE TITRE PROVISOIRE EN TITRE FONCIER

Article 14 : Toute personne souhaitant transformer son titre provisoire en titre foncier doit adresser une demande écrite au Directeur régional des Domaines et du Cadastre territorialement compétent.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale : une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre, le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

- la situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain.

La demande doit être accompagnée par les pièces ci-après :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;

- une copie légalisée du titre provisoire ;

- un certificat de réponse à la réquisition de renseignements délivré par le Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre compétent ;

- un extrait de plan de la parcelle ;

- deux photos d'identité.

Article 15 : La demande est transmise au Bureau des Domaines et du Cadastre concerné pour instruction.

La cession est notifiée au demandeur par le service des Domaines.

Article 16 : Après la transformation du titre provisoire en titre foncier, la copie n'est remise à l'intéressé qu'après dépôt de l'original du titre provisoire qui sera annulé et classé dans le dossier foncier.

CHAPITRE IV : DE LA CESSION PAR LA TRANSFORMATION DE L'ATTESTATION DE POSSESSION FONCIERE OU DE DETENTION DE DROITS FONCIERS COUTUMIERS DUMENT ETABLIS EN TITRE FONCIER

Article 17 : Toute personne souhaitant transformer son attestation de possession foncière ou de détention de droits fonciers coutumiers dument établis en titre foncier doit adresser une demande écrite au Directeur régional des Domaines et du Cadastre territorialement compétent.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale : une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre, le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

- le lieu de situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain.

La demande de titre foncier doit être accompagnée des pièces ci-après :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;

- une photocopie légalisée de l'attestation de possession foncière ou de détention de droits fonciers coutumiers dument établis ;

- une réquisition d'information délivrée par le Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre compétent ;

- un extrait de plan de la parcelle ;

- un rapport d'évaluation des réalisations faites sur le terrain objet d'attestation de possession foncière ou de détention de droits fonciers coutumiers dument établis.

Article 18 : La demande est transmise au Bureau des Domaines et du Cadastre concerné pour instruction.

La cession est notifiée au demandeur par le service des Domaines.

Article 19 : Après la transformation de l'attestation de possession foncière ou de détention de droits fonciers coutumiers dument établis en titre foncier, la copie n'est remise à l'intéressé qu'après dépôt de l'original de l'attestation de possession foncière ou de détention de droits fonciers coutumiers dument établis qui sera annulé et classé dans le dossier foncier.

TITRE III : DE LA LOCATION

Article 20 : La location des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat est autorisée comme suit :

- lorsque la valeur locative annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, est inférieure ou égale à **cinq millions (5 000 000) francs CFA**, par décision du Sous-préfet ;

- lorsque la valeur locative annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, est supérieure à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **dix millions (10 000 000) francs CFA**, par décision du Préfet de Cercle ;

- lorsque la valeur locative de l'immeuble, objet de la transaction, est supérieure à **dix millions (10 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA**, par arrêté du Gouverneur de Région ;

- lorsque la valeur locative annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, est supérieure à **vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**, par arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale ;

- au-delà de **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** de valeur annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, par décret pris en Conseil des Ministres.

La location des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat à l'intérieur des limites du District de Bamako est autorisée comme suit :

- lorsque la valeur locative annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, est inférieure ou égale à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** par arrêté du Gouverneur du District ;

- lorsque la valeur locative annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, est supérieure à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **dix millions (10 000 000) francs CFA**, par arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration territoriale ;

- au-delà de **dix millions (10 000 000) francs CFA** de valeur locative annuelle de l'immeuble, objet de la transaction, par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, la location des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat n'est autorisée qu'après avis favorable du service chargé des Domaines.

Article 21 : Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat immatriculés ou transférés au nom de celui-ci, peuvent être loués sous forme de :

1. bail emphytéotique ;
2. bail avec promesse de vente ;
3. tout autre mode de louage autorisé par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Toute personne souhaitant louer un terrain domanial doit adresser une demande écrite au Directeur régional des Domaines et du Cadastre territorialement compétent.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale : une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

- la situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain ;

- l'usage qui doit être fait de celui-ci.

La demande doit être accompagnée par les pièces ci-après :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;

- un extrait de plan de la parcelle ;

- un avant-projet sommaire ou détaillé ;

- deux photos d'identité.

CHAPITRE I : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE TERRAINS NUS

Article 23 : Le bail emphytéotique est celui par lequel l'Etat, le bailleur, confère au preneur, l'emphytéote, moyennant le versement d'une redevance annuelle, un droit réel immobilier de longue durée appelé emphytéose, susceptible d'être hypothéqué.

Article 24 : Lorsque le bail emphytéotique porte sur un terrain nu, le preneur s'engage à mettre en valeur le terrain donné en bail dans les conditions prévues par le contrat de bail et le cahier des charges éventuellement y annexé.

Le bail emphytéotique d'un terrain nu doit être inscrit au livre foncier, à la diligence du bailleur et aux frais du preneur.

Ce bail est soumis, sous réserve des dispositions des articles 26 à 38 ci-après, aux règles de la propriété foncière immatriculée.

Article 25 : Le bail emphytéotique d'un terrain nu est consenti pour une durée de cinquante ans, renouvelable une fois par accord express entre les parties au contrat.

Toutefois, le preneur a la faculté de mettre fin au bail avant le terme prévu, sous réserve d'un préavis qui devra être donné dans le délai fixé dans le bail.

Article 26 : Le contrat d'emphytéose est établi en la forme d'un acte administratif ou notarié dûment signé par les parties, le Directeur national des Domaines ou son délégué représentant l'Etat propriétaire.

L'acte constitutif n'est assujéti qu'aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les baux à loyer d'une durée limitée. Ces droits sont à la charge du preneur.

Article 27 : Le bail emphytéotique est accordé moyennant le versement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, en tenant compte de la vocation du terrain et de son lieu de situation.

Article 28 : Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour préjudice résultant d'un fait indépendant de la volonté du bailleur.

Article 29 : Nonobstant les cas prévus à 1er alinéa de l'article 25, ci-dessus, le preneur ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Article 30 : Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

Les améliorations et les constructions qui augmentent la valeur du fonds ne peuvent être détruites par le preneur sauf autorisation de l'administration. Le refus de l'administration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 31 : Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'immeuble. Il est tenu de reconstruire les bâtiments sauf si leur destruction a été autorisée par l'administration ou s'il prouve qu'elle résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

De même, le preneur n'est pas tenu de reconstruire les bâtiments péris par vice de construction sous réserve que ces bâtiments n'aient pas été par lui édifiés.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux bâtiments péris par vice de construction antérieur au bail, sous réserve que ladite construction n'ait pas été effectuée par le preneur alors qu'il était concessionnaire.

Article 32 : L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives. Il peut le grever, par titre, de servitudes passives pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'en avertir le propriétaire et d'en requérir l'inscription au livre foncier.

Article 33 : L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

Article 34 : Le bailleur ne peut mettre fin au bail avant terme sauf accord des parties ou pour cause d'utilité publique.

En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité représentative du préjudice subi est accordée au preneur. Le montant de cette indemnité est fixé d'accord parties ou à défaut par décision judiciaire.

Article 35 : Le preneur exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières, tous les droits de l'usufruitier, sous réserve des dispositions légales applicables à ces matières.

Article 36 : L'emphytéote est déchu de son droit en cas de non-respect des obligations prévues au contrat ou au cahier des charges y annexé notamment :

- pour défaut ou insuffisance de mise en valeur dans les délais prévus ;
- pour non-paiement des redevances pendant deux années consécutives, après mise en demeure du bailleur demeurée infructueuse pendant une période de trois (3) mois ;
- pour détériorations graves commises sur le fonds ;
- pour utilisation de l'immeuble à des fins autres que celles prévues dans l'acte constitutif du droit de bail, si le changement n'a pas été dûment autorisé par le bailleur.

Article 37 : A l'expiration du contrat de bail emphytéotique, les investissements effectués par le preneur que ce soit ou non dans le cadre des obligations de mise en valeur reviennent au bailleur et n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Toutefois, à l'expiration du bail, le preneur peut demander à acquérir le terrain baillé et l'Etat peut le lui céder.

Article 38 : Le tribunal civil est compétent pour trancher tout litige relatif au bail emphytéotique.

CHAPITRE II : DU BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE

Article 39 : Le bail avec promesse de vente est un contrat par lequel l'Etat donne en jouissance un terrain à charge pour le locataire de le mettre en valeur, et s'engage à l'expiration du bail et à la condition que le terrain ait été mis en valeur dans les conditions fixées par le bail, à le vendre au locataire moyennant un prix fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 40 : Le bail avec promesse de vente est conclu pour une durée maximum de dix ans non renouvelable.

Il est établi soit en la forme d'un acte administratif soit d'un acte notarié signé par les parties, le Directeur national chargé des Domaines ou son représentant agissant au nom de l'Etat.

Il est consenti moyennant un loyer dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 : Le bail est résilié de plein droit si le preneur ne met pas en valeur le terrain loué dans les délais et conditions qui lui ont été fixés.

Toutefois, l'administration peut proroger ce délai si le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur est dû à des circonstances exceptionnelles ou à des raisons indépendantes de la volonté du preneur.

En cas de résiliation du bail, l'Etat reprend le terrain dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessous.

Article 42 : Le retrait ne peut ouvrir au preneur un droit à indemnité. Il doit procéder, si l'administration l'exige, à l'enlèvement des installations existantes dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Toutefois, dans la notification de la décision de retrait, l'administration peut se porter acquéreur des constructions, ouvrages et plantations réalisés par le preneur. Elle doit alors indemniser celui-ci en fonction des impenses faites et compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est déterminé par une commission dont le fonctionnement et la composition sont fixés par arrêté du ministre chargé des Domaines.

Article 43 : A l'expiration du bail et à la condition que le terrain ait été mis en valeur dans les conditions fixées dans le bail, le preneur peut demander à acquérir le terrain loué. L'Etat est tenu de le lui vendre.

De même, avant l'expiration du bail et à la condition que le terrain ait été mis en valeur dans les conditions fixées dans le bail, le preneur peut demander à acquérir le terrain loué.

Article 44 : Le contrat de cession est établi soit en la forme d'un acte administratif, soit d'un acte notarié signé par les parties, le Directeur national chargé des Domaines ou son représentant agissant au nom de l'Etat.

Article 45 : Si, à l'expiration du bail, le preneur ne se porte pas acquéreur du terrain loué, l'Etat le reprend dans l'état où il se trouve sans avoir à verser d'indemnité au preneur.

Celui-ci est, toutefois, autorisé à procéder à l'enlèvement des installations démontables existant sur le terrain.

Article 46 : Les contestations relatives au bail avec promesse de vente sont de la compétence du Tribunal civil.

TITRE IV : DE L'AFFECTATION

Article 47 : L'affectation se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du ministre chargé des Domaines à la suite d'une demande écrite du ministre de tutelle du service ou de la Collectivité bénéficiaire.

Article 48 : Lorsqu'il s'agit d'un terrain non encore immatriculé, l'affectation ne peut intervenir qu'après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Si le terrain demandé est objet de droits coutumiers constatés, l'affectation ne peut intervenir qu'après la purge de ces droits.

Article 49 : La purge des droits coutumiers consiste à céder à titre gratuit au détenteur de ces droits un quart (1/4) de la superficie du terrain à immatriculer. Toutefois, les droits afférents à cette cession sont dus par le bénéficiaire de la purge.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 50 : Les détenteurs de titres provisoires en milieu urbain disposent d'un délai de dix ans pour transformer ceux-ci en titre foncier.

Article 51 : Les concessions rurales accordées avant l'adoption du présent décret continuent à produire leurs effets jusqu'à leur transformation en titre foncier.

Article 52 : Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution des actes de cession, de location et d'affectation doivent être faites au :

- Bureau des Domaines et du Cadastre en charge de la localité où se situe le terrain objet de cession, de location ou d'affectation ;
- bénéficiaire en sa demeure ou au domicile élu.

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat et le Décret n°2013-341/P-RM du 18 avril 2013 portant modification du Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

Article 54 : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0414/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 DETERMINANT LES FORMES ET LES
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS
DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : Le présent décret détermine les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

Article 2 : Les Collectivités territoriales disposent de leur domaine privé immobilier comme tout propriétaire. Toutefois :

1°) lorsqu'il s'agit de terrain nu, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet de Cercle pour les superficies inférieures ou égales à 1000 m² ;

- Gouverneur de Région pour les superficies supérieures à 1000 m² mais inférieures ou égales à 5000 m² ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales pour les superficies supérieures à 5000 m² mais inférieures ou égales à 5ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

2°) lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet de Cercle lorsque la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou égale à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est inférieure ou égale à **un million (1 000 000) francs CFA** ;

- Gouverneur de Région lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est supérieure à **un million (1 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **dix millions (10 000 000) francs CFA** ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est supérieure à **10 000 000 FCFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** ;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale et la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à **cent millions (100 000 000) francs CFA** et **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**.

La cession des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales à l'intérieur des limites du District de Bamako est autorisée comme suit :

1°) lorsqu'il s'agit de terrain nu, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Gouverneur du District pour les superficies inférieures ou égales à 5 000 m² ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales pour les superficies supérieures à 5 000 m² mais inférieures ou égales à 5 ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

2°) lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Gouverneur du District lorsque la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à **cent millions (100 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **un milliard (1 000 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est supérieure à **50 000 000 FCFA** mais inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA** ;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale et la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à **un milliard (1 000 000 000) francs CFA** et **cent millions (100 000 000) francs CFA**.

Article 3 : Les modes d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales sont : la cession et la location.

Article 4 : Toute personne souhaitant acquérir ou louer un terrain domanial d'une Collectivité territoriale doit adresser une demande écrite à l'autorité communale territorialement compétente.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale : une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

- la situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain ;

- l'usage qui doit être fait de celui-ci.

A Cette demande doivent être joints :

- deux photos d'identité ;

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- un certificat de résidence ;

- un quitus fiscal ;

- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur au cas où la demande porte sur une parcelle à usage d'habitation, le cas échéant.

Article 5 : Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle de terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme.

Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal.

Article 6 : L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur.

Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, tenu par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant auprès de ladite Collectivité et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et la date d'enregistrement de la demande ;

- les noms, prénoms et l'adresse du requérant.

TITRE II : DE LA CESSION

CHAPITRE I : DE LA CESSION DIRECTE

Section 1 : Des terrains affectés

Article 7 : L'autorité communale bénéficiaire d'une parcelle affectée pour les besoins d'habitat de ses populations doit procéder à l'élaboration et l'approbation de l'opération d'urbanisme projetée conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de l'opération d'urbanisme dûment approuvé est transmis par l'autorité communale au Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre territorialement compétent pour la création des titres fonciers individuels.

Le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre, une fois l'opération de création des titres individuels terminée, transmet à l'autorité communale le plan comportant les numéros des titres fonciers et le tableau faisant ressortir les numéros des parcelles et des titres fonciers.

Article 8 : L'autorité communale dresse la liste des bénéficiaires de parcelles par décision suite à une délibération du Conseil communal.

Cette décision indique le numéro du titre foncier par bénéficiaire et précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il doit s'en acquitter.

Le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant notifie, par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits à la Collectivité.

En aucun cas, la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre de propriété.

Article 9 : Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité communale et payés à sa caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire de la parcelle.

Article 10 : Après paiement des frais d'édilité, l'autorité communale transmet au Directeur régional des Domaines et du Cadastre compétent la liste des bénéficiaires et la décision d'attribution pour la procédure de cession conformément à la réglementation en vigueur.

La liste doit indiquer les noms, prénoms et adresse de chaque bénéficiaire.

Section 2 : Des terrains propriété de la Collectivité territoriale

Article 11 : Lorsque la Collectivité est propriétaire du terrain, le contrat de cession est établi en la forme soit d'un acte administratif soit d'un acte notarié signé par les parties, le maire de la Commune concernée agissant au nom de la Collectivité territoriale.

Dans ce cas, le prix de cession est payé à la caisse de la Collectivité et les droits y afférents à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre compétent.

Article 12 : Au vu d'un exemplaire de l'acte administratif de cession et/ou de l'acte notarié, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du lieu de situation de l'immeuble procède à l'inscription du droit de propriété dans le livre foncier.

Une fois l'inscription faite, il délivre la copie du titre foncier au requérant contre décharge.

Article 13 : Une copie de l'acte administratif de cession signé du maire est jointe à la copie du titre foncier délivrée à l'acquéreur.

CHAPITRE II : DE LA CESSION PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Article 14 : La Collectivité territoriale peut recourir à la vente par adjudication publique pour la cession des terrains de son domaine privé immobilier.

La cession par adjudication publique des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales s'effectue dans les mêmes formes et conditions que les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

TITRE III : DE LA LOCATION

Article 15 : La location des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales s'effectue dans les mêmes formes et conditions que les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 16 : Les détenteurs de titres provisoires en milieu urbain disposent d'un délai de dix ans pour transformer ceux-ci en titre foncier.

Article 17 : Les concessions à usage d'habitation accordées avant l'adoption du présent décret continuent à produire leurs effets jusqu'à leur transformation en titre foncier.

Article 18 : Les litiges issus de l'exécution des actes administratifs de cession, relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

Article 20 : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0415/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2020-0115/PT-RM DU 28 OCTOBRE 2020
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020
portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0115/PT-RM
du 28 octobre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Samba Ousmane DIAKITE**, N°Mle 0103-
947 X, **Inspecteur des Finances** ;

Au lieu de :

- Monsieur **Samba Ousmane DIAKITE**, N°Mle 0103-
947 X, **Conseiller des Affaires étrangères**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0416/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2020 PORTANT ABROGATION DE DECRETS
PORTANT NOMINATION D'AMBASSEADEURS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont
abrogées :

- Décret n°2016-0338/P-RM du 19 mai 2016 portant
nomination de **Madame Binta Kane CISSE** en qualité
d'**Ambassadeur** du Mali auprès de la République du
Sénégal, de la République de **Gambie**, de la République
du **Cap Vert** et de la République de **Guinée-Bissau**, avec
résidence à **Dakar** ;

- Décret n°2015-0635/P-RM du 16 octobre 2015 portant
nomination de **Monsieur Amadou SOULALE**, Professeur
principal de l'Enseignement secondaire en qualité
d'**Ambassadeur** extraordinaire et plénipotentiaire du Mali
auprès du **Burkina Faso**, de l'**Union économique et
monétaire Ouest africaine (UEMOA)**, de l'**Autorité du
Liptako Gourma**, du **Comité Inter-états de Lutte contre
la Sécheresse au Sahel (CILSS)**, de l'**Autorité du Bassin
de la Volta (ABV)** et du **Centre régional pour l'Eau
potable et l'Assainissement (CREPA)**, avec résidence à
Ouagadougou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2020-0417/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique n°03-003/ du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu les Procès-verbaux de délibération en date du 19 mai et 27 septembre 2020 du Jury ayant procédé au classement des auditeurs à l'examen de sortie de l'Institut national de Formation judiciaire ;

Vu les procès-verbaux d'enquête de moralité,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020, les **Auditeurs de Justice** dont les noms suivent, sont nommés **Magistrats** aux grade, groupe et échelon ci-après :

I. Ordre judiciaire :

2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon, indice 611			
N°	Prénom	Nom	N°MLe
01	Mamadou	MOUNKORO	0151-638-R

2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon, indice 572			
02	Abdoulaye	NANTOUME	0151-640-T
03	Harouna	NIARE	0151-658-N
04	Amadou	DANFAGA	0151-641-V
05	Youssouf Sounkalo	SANOGO	0151-663-V
06	Boubacar Hamadou Hamahoulahou	DIARRA	0151-654-J
07	Boubacar	CISSE	0151-643-X
08	Bakaye	MEMINTA	0151-642-W
09	Assim	KONE	0151-666-Y
2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 1^{er} Echelon, indice 534			
10	Aïssata	M'BAYE	0151-667-Z
11	Mahamadou	COULIBALY	0151-646-A
12	Boubacar	DEGOGA	0151-659-P
13	Amadou Seydou	BOCOUM	0151-651-F
14	Issa	DOUMBIA	0151-645-Z
15	Paul Marie	DIARRA	0151-656-L
16	Abdoulaye	ZIDWA	0151-649-D
17	Solo Fatogoma	OUATTARA	0151-648-C
18	Djigui	DIARRA	0151-660-R
19	Mamadou	DIA	0151-644-Y
20	Dramane Kariba	KONE	0151-657-M
21	Sékou	SOW	0151-652-G
22	Moussa Boubacar	DIALLO	0151-662-T
23	Ibrahim	DIALLO	0151-653-H
24	Fatoumata	NIANGADO	0151-650-E
25	Jean Marie	SANOU	0151-647-B
26	Lassina	COULIBALY	0151-655-K
27	Noumouké	DEMBELE	0151-661-S
28	Henri	DAKOUO	0151-668-A
29	Mahamadou	HOUMOUDOU	0151-664-W
30	Moussa	MARIKO	0151-665-X

II. Ordre administratif :

2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon, indice 611			
N°	Prénom	Nom	N°MLE
01	Mohamed	KEITA	0151-639-S
2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon, indice 572			
02	Alhousseiny	CISSE	0151-674-G
03	Abdoulaye Hamid	BA	0151-673-F
04	Mamadou	COULIBALY	0151-676-J
05	Soumaïla	KANE	0151-675-H
2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 1^{er} Echelon, indice 534			
06	Rokiatou	KAMATE	0151-669-B
07	Amadou	ANNE	0151-670-C
08	Simeon	KAMATE	0151-672-E
09	Arouna	SANGARE	0151-677-K
10	Malick	GUINDO	0151-671-D

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

DECRET N°2020-0418/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CHANCELLERIE DU MALI A ABUJA (NIGERIA)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014, modifié, déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de la Chancellerie du Mali à Abuja (Nigeria), pour un montant de cinq millions deux cent mille (5 200 000) dollars US, soit environ trois milliards trente un millions vingt-huit mille (3 031 028 000) hors taxes et un délai d'exécution de quatorze (14) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CGC Nigéria Limited.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**DECRET N°2021-0001/PT-RM DU 04 JANVIER 2021
PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE AU
CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020
fixant les modalités de désignation des membres du Conseil
national de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0143/PT-RM du 09 novembre 2020
fixant la clé de répartition du Conseil national de la
Transition,

DECRETE :

Article 1er : Madame Haidara Aichata CISSE est
désignée **membre** du Conseil national de la Transition en
remplacement de **Monsieur Oumarou DIARRA**,
démissionnaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 04 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0002/PT-RM DU 06 JANVIER 2021
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0069/PT-RM DU 28 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0069/PT-
RM du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur
Sékou TRAORE, N°Mle 0111-285 K, Magistrat, en
qualité de **Secrétaire général de la Présidence de la
République**, avec rang de ministre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 06 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0003/PT-RM DU 08 JANVIER 2021
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-0214/
P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0214/P-
RM du 13 mars 2017 portant nomination des membres de
la Commission électorale nationale indépendante, sont
abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 08 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0004/PT-RM DU 08 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant
organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-
major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant
les avantages accordés au personnel de l'Etat-major
particulier du Président de la République, de la Direction
générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité
présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine Alhousseïni M MAIGA de
l'Armée de Terre est nommé **Assistant** à l'Etat-major
particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 08 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0005/PT-RM DU 12 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER (AGEROUTE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du fonctionnement des établissements publics à caractère
administratif ;

Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004,
modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des
Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame TRAORE Seynabou DIOP,
Ingénieur des Constructions civiles, est nommée **Président**
du Conseil d'administration de l'Agence d'Exécution des
Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires notamment le Décret n°2016-0517/
P-RM du 20 juillet 2016 portant nomination de **Madame
MAIGA Binta YATASSAYE**, Economiste, en qualité de
Président du Conseil d'administration de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Entretien routier
(AGEROUTE), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Makan Fily DABO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0006/PM-RM DU 13 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DE LA POLITIQUE NATIONALE
GENRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Madame **KEITA Yiraba KEITA**, N°Mle 0104-001 H, Inspecteur des Finances, est nommée **Secrétaire permanent de la Politique nationale Genre**.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0205/PM-RM du 10 mars 2017 portant nomination de Madame **TOUNKARA Sophie SOUCKO**, N°Mle 785-79 A, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire permanent de la Politique nationale Genre**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2021

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame Bintou Founé SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0007/PT-RM DU 13 JANVIER 2021
PORTANT REGLEMENTATION DU CEREMONIAL
D'HOMMAGE NATIONAL, DES HONNEURS
FUNEBRES MILITAIRES, DU DEUIL NATIONAL
ET DES OBSEQUES NATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 Décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret régit le cérémonial d'hommage national, les honneurs funèbres militaires, le deuil national et les obsèques ou funérailles nationales.

**CHAPITRE I : DU CEREMONIAL D'HOMMAGE
NATIONAL**

Article 2 : Le cérémonial d'hommage national est un sentiment, une marque extérieure par laquelle la nation rend un hommage spécial aux personnes décédées qui y ont droit.

Article 3 : Le cérémonial d'hommage national se déroule dans un lieu public ou dans un endroit préalablement choisi, en présence d'une troupe, du drapeau et sa garde, de trois (03) sections au minimum et de la fanfare militaire selon les cas.

Article 4 : Sous la coordination de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux, des prises d'armes sont organisées pour rendre les hommages.

Article 5 : Les personnalités ayant droit au cérémonial d'hommage national en cas de décès sont les suivantes :

- le Président de la République ;
- les Présidents des Institutions ;
- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Grand Chancelier des Ordres nationaux ;
- les Ambassadeurs en poste ;
- les Gouverneurs de Région ;
- les Chefs militaires exerçant un grand commandement ;
- le personnel des Forces de Défense et de Sécurité en mission opérationnelle et commandée ;
- les personnes ayant occupé de hautes responsabilités socio-économiques sur décision du Président de la République ;
- les Martyrs de la nation et les victimes des actes du terrorisme ;
- les Hautes autorités étrangères.

Article 6 : Le cérémonial d'hommage national destiné au Président de la République, aux Présidents des Institutions, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et au Grand Chancelier des Ordres nationaux, est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- une ou des séances de témoignages ;

- le recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire ;
- une élévation au rang de dignité pour ceux qui ne le sont pas ;
- présentation des condoléances du Président de la République par le Grand Chancelier ou son représentant ;
- un défilé des troupes militaires et paramilitaires devant la dépouille.

Article 7 : Le cérémonial d'hommage national destiné aux Ambassadeurs en poste et aux Gouverneurs de Région est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- une ou des séances de témoignage ;
- le recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire ;
- une élévation au rang de dignité pour ceux qui ne le sont pas.

Pour un tel cérémonial, aucun défilé devant la dépouille n'est envisagé sauf si le défunt est un Général en activité.

Article 8 : Le cérémonial d'hommage national destiné aux autorités étrangères est fixé par décision du Président de la République sur proposition du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Article 9 : Le cérémonial d'hommage national destiné au ministre chargé de la Défense nationale et aux chefs militaires exerçant un grand commandement à savoir, le Chef d'Etat-major général des Armées, l'Inspecteur général des Armées et Services, les Chefs d'Etat-major et Directeurs de service, les Commandants de théâtre d'opérations, les Commandants des Régions militaires, les Directeurs généraux des corps paramilitaires, les Généraux en activité sans commandement, est le suivant :

- une veillée funèbre ;
- des témoignages ;
- un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire ;
- une décoration à titre posthume, s'il y a lieu ;
- lecture de l'oraison funèbre par une autorité désignée ;
- présentation d'hommage national par le Grand Chancelier ;
- un défilé devant la dépouille.

Article 10 : Le cérémonial d'hommage national destiné aux personnels des Forces de Défense et de Sécurité morts en mission opérationnelle et commandée, est constitué :

- d'une veillée funèbre ;
- une décoration à titre posthume, s'il y a lieu ;
- d'un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire ;
- lecture de l'oraison funèbre par une autorité désignée.

Pour un tel cérémonial, aucun défilé devant la dépouille n'est autorisé.

Article 11 : Le cérémonial d'hommage national destiné aux personnes ayant occupé une fonction socio-économique ou de hautes responsabilités est à la discrétion du Président de la République sur proposition du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Article 12 : Le cérémonial d'hommage national destiné aux martyrs de la nation et aux victimes du terrorisme est constitué :

- d'une décoration à titre posthume ;
- d'un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire.

Pour un tel cérémonial, aucun défilé devant la dépouille n'est envisagé.

Article 13 : Avant le cérémonial d'hommage national un ordre initial est élaboré par le Commandant d'armes de la place.

Article 14 : Le déroulement du cérémonial d'hommage national se présente comme suit :

- un podium mortuaire orné est placé devant la tribune ;
- la troupe se met en place face aux autorités selon le commandant de troupe ;
- les officiels puis l'autorité militaire qui préside (AMP) la cérémonie arrivent suivant l'ordre de préséance. Les honneurs ne sont pas rendus aux autorités ;
- à l'arrivée de la dépouille, le commandant de troupe fait présenter les armes pendant que l'assistance se tient debout. La dépouille est déposée sur le podium mortuaire. Le commandant de troupe fait reposer les armes et met la troupe au repos avant que l'assistance ne s'assoit ;
- le maître de cérémonie annonce le programme ;
- intervient le cérémonial de décoration à titre posthume qui se déroule de la façon suivante :

o le commandant de troupe fait présenter les armes et fait sortir le drapeau sans sa garde qui se place du côté de la tête de la dépouille. Le commandant de troupe fait reposer les armes ;

o dès que le Grand Chancelier ou son délégué est prêt, le commandant de troupe fait présenter les armes et fait ouvrir le « BAN » ;

o le Grand Chancelier ou son délégué se place d'un côté le long de la dépouille, lit la formule de décoration, dépose la médaille sur le coussin qui est déjà sur la dépouille. Le commandant de troupe ferme le « BAN ». Le Grand Chancelier ou son délégué se retire à la tribune ;

o le commandant de troupe fait reposer les armes, puis recommande « présenter armes » et ordonne au porteur-drapeau de rejoindre son emplacement,

- place est faite aux témoignages successifs sous la direction du maître de cérémonie ;

- au cas où un défilé est prévu, le commandant de troupe ordonne aux formations participantes de prendre les dispositions préparatoires pour que la troupe ouvre le défilé par le commandement consacré à cet effet pour honorer le défunt ;

- la dépouille est embarquée pour un lieu de culte, le village ou en direction d'un cimetière pour l'inhumation ;

- les autorités se retirent ou suivent le cortège.

CHAPITRE II : DES HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES

Article 15 : Les honneurs funèbres militaires sont des cérémonies officielles par lesquelles les corps militaires et paramilitaires expriment leurs marques et sentiments de respect au Président de la République, aux hautes personnalités civiles nationales, à leurs chefs ou camarades, aux dignitaires des Ordres nationaux ainsi qu'aux autorités étrangères qui sont décédés.

Article 16 : Les honneurs funèbres militaires sont rendus aux défunts par un piquet d'honneur d'une unité des Forces de Défense et de Sécurité de la localité. Pour ce faire, la Grande Chancellerie des Ordres nationaux est officiellement saisie à l'avance.

Article 17 : Les honneurs funèbres militaires ne sont rendus qu'une seule fois au défunt et se déroulent en principe à l'inhumation et à défaut dans un endroit préalablement choisi à cet effet.

Article 18 : Les honneurs funèbres militaires sont rendus aux personnalités suivantes :

- le Président de la République ;
- les Présidents des Institutions constitutionnelles ;
- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement en fonction ;
- le Grand Chancelier des Ordres nationaux ;
- les Chefs militaires et paramilitaires exerçant un grand commandement ;
- le personnel des Forces de Défense et de Sécurité en activité ;
- toute personne ayant occupé de hautes responsabilités socio-économiques et que le Président de la République voudra honorer la mémoire ;
- les dignitaires des Ordres nationaux ;
- les Martyrs de la Nation et les victimes du terrorisme ;
- les autorités étrangères décédées au Mali dont la mémoire est honorée.

Les délégations des corps constitués participent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leurs sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

Article 19 : Les honneurs funèbres militaires se déroulent de la façon suivante :

- un piquet d'honneur suivant la personnalité décédée, d'une valeur d'une section et deux (02) clairons si possible, est mis en place à l'avance ;
- le piquet se place du côté de la tête du podium mortuaire ;
- à l'arrivée de la dépouille, le chef de piquet met la troupe au-garde-à-vous et fait présenter les armes jusqu'à ce que la dépouille soit déposée à l'emplacement prévu à cet effet avant de faire reposer les armes et ordonner le repos ;
- avant la lecture de l'oraison funèbre, le chef de piquet commande « portez armes » ;
- l'oraison funèbre est livrée par une autorité désignée ;
- présentation des condoléances du Président de la République par le Grand Chancelier ou son représentant ;

- à la fin de la lecture du discours présentant les condoléances du Président de la République, le Grand chancelier ou son représentant annonce la sonnerie aux morts ;

- la suite est réservée aux organisateurs pour les considérations religieuses.

CHAPITRE III : DU DEUIL NATIONAL

Article 20 : Le deuil national est une période de recueillement au cours de laquelle la nation entière manifeste son affliction à l'occasion du décès du Président de la République ou d'un drame humain.

Article 21 : Le deuil national est fixé par un décret pris en Conseil des Ministres

Article 22 : La durée du deuil national est d'une journée. Exceptionnellement, le Président de la République peut, par décret, prolonger cette durée.

Article 23 : Le programme du deuil national est fixé par un décret du Président de la République, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Article 24 : Durant le deuil national, le drapeau national est mis en berne. En cas de prise d'armes, les drapeaux et les étendards des Forces de Défense et de Sécurité portent le signe du deuil.

Article 25 : A la période du deuil national, une minute de silence peut être observée, une seule fois, par la nation entière à l'heure de midi, afin de procéder à un moment de recueillement silencieux en hommage à la personne disparue.

CHAPITRE IV : DES OBSEQUES OU FUNERAILLES NATIONALES

Article 26 : Les obsèques ou funérailles nationales sont organisées pour honorer la mémoire d'une personnalité marquante de la République ou de la Nation.

Article 27 : Les obsèques nationales sont prises par décret du Président de la République, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Article 28 : Le programme des obsèques nationales est fixé par le Directeur du Protocole de la République, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Article 29 : Durant les obsèques ou funérailles nationales, le drapeau national n'est pas mis en berne.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les frais liés à l'organisation des obsèques nationales sont à la charge de l'Etat.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°11/PG du 15 janvier 1968 portant abrogation du Décret n°75/PG du 18 mai 1967 réglementant les honneurs funèbres dus aux médaillés d'Or de l'Indépendance et aux membres des Ordres nationaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0008/PT-RM DU 14 JANVIER 2021
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE
DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE SPECIALE DE
TRANSFORMATION AGRO-INDUSTRIELLE DES
REGIONS DE KOULIKORO ET PERI URBAINE DE
BAMAKO (PDZSTA-KB)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-022/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de transformation agro-industrielle des Régions de Koulikoro et péri urbaine de Bamako (PDZSTA-KB) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de huit milliards trois cent quatre millions cent vingt-quatre mille cinq cents (8 304 124 500) francs CFA environ, signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme de Développement de la Zone spéciale de transformation agro-industrielle des Régions de Koulikoro et péri urbaine de Bamako (PDZSTA-KB).

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Mahmoud OULD MOHAMED**

**DECRET N°2021-0009/PT-RM DU 14 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA
PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret n°07-095/P-RM du 22 mars 2007 portant dénomination de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret n°07-179/P-RM du 05 juin 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Souleymane SANGARE, du Génie militaire, est nommé **Directeur général** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2019-0722/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination du **Colonel-major Mody BERETHE**, en qualité de **Directeur** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0010/PT-RM DU 15 JANVIER 2021
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT SIGNE A BAMAKO, LE 07
DECEMBRE 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT ADDITIONNEL POUR LE PROJET
REGIONAL D'AUTONOMISATION DES FEMMES
ET DE DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE AU SAHEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-001/PT-RM du 15 janvier 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 07 décembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel pour le Projet régional d'autonomisation des Femmes et de Dividende démographique au Sahel ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de vingt-sept millions quatre cent mille (27 400 000) Euros, soit dix-sept milliards neuf cent soixante-treize millions deux cent vingt-un mille huit cents (17 973 221 800) francs CFA, signé à Bamako, le 07 décembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel pour le Projet régional d'autonomisation des Femmes et de Dividende démographique au Sahel.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame Bintou Founé SAMAKE**